détaxe, les produits dont la nomenclature suit, originaires des colonies ou Etablissements français ci-après désignés :

4º Tahiti et dépendances

Vanille: Moitié des droits du tarif métropolitain.

- Art. 2. Le traitement de faveur accordé par l'article précédent aux produits coloniaux, à leur entrée en France, est subordonné aux conditions suivantes:
 - A. Les produits devront être importés en droiture.
- B. Les produits seront accompagnés d'un certificat d'origine, délivré par les autorités locales.

En outre, pour chacun des produits ci-après désignés, des décrets du Président de la République, rendus sur la proposition du Ministre de la Marine et des Colonies et du Ministre des Finances, détermineront chaque année, d'après les statistiques officielles fournies par les Gouverneurs, les quantités auxquelles s'appliquera le régime de faveur prévu à l'article 1^{er}, savoir:

Café provenant des territoires de la côte occidentale d'Afrique (sauf le Gabon);

Vanille et rhum provenant de Nossi-Bé;

Rhum et girofle provenant de Sainte-Marie de Madagascar; Vanille provenant de Tahiti.

Art. 3. Le Ministre de la Marine et des Colonies et le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 30 juin 1892.

Signé: CARNOT.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Finances,

Le Ministre de la Marine et des Colonies,

Signé: ROUVIER.

Signé: G. CAVAIGNAC.

Décret fixant les quantités de produits coloniaux qui peuvent être admises en France sous le régime de l'exemption ou de la détaxe.

(27 août 1892.)

(Sous-Secrétariat d'État des Colonies; 4re division, 3e bureau : Régime économique.)

Le Président de la République française,

Sur le rapport du Ministre de la Marine et des Colonies et du Ministre des Finances;